



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-024

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2021

Sommaire

DRAAF

R24-2021-01-26-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 11 DÉCEMBRE 2020 RELATIF AUX ENGAGEMENTS AGROENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES ET EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE SOUTENUS PAR L'ÉTAT EN 2020 (3 pages)

Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-09-25-002 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DES MONTILS (45) (1 page)

Page 7

R24-2020-09-15-029 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL LA COLINIÈRE (45) (1 page)

Page 9

R24-2020-09-24-019 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. CHALINE Charles Henri (45) (1 page)

Page 11

R24-2020-09-26-001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M.DANO Antoine (45) (1 page)

Page 13

R24-2020-09-10-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M.DROUIN Alexis (45) (1 page)

Page 15

R24-2020-09-25-003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Mme VENDRAND Nathalie (45) (1 page)

Page 17

R24-2021-01-25-005 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL ELEVAGE DE PERKEN (28) (3 pages)

Page 19

R24-2021-01-25-003 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL IMBAULT (36) (5 pages)

Page 23

R24-2021-01-25-004 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA LA CHATAIGNERAIE (28) (3 pages)

Page 29

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2021-01-26-003 - Délégation de gestion des CADA entre préfet de région CVL et la DDCS 37 (3 pages)

Page 33

DRAAF

R24-2021-01-26-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION
DE L'ARRÊTÉ DU 11 DÉCEMBRE 2020 RELATIF
AUX ENGAGEMENTS
AGROENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES ET
EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE DE LA RÉGION
CENTRE-VAL DE LOIRE SOUTENUS PAR L'ÉTAT
EN 2020

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**
SERVICE RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE
AGRICOLE ET RURALE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU
11 DÉCEMBRE 2020
RELATIF AUX ENGAGEMENTS AGROENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES
ET EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
SOUTENUS PAR L'ÉTAT EN 2020**

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du

Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D.341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le cadre national n°2014FR06RDNF001 pour le développement rural 2014-2020 en France approuvé par la Commission le 10 août 2016 ;

Vu le programme de développement rural de la région Centre-Val de Loire 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

Vu la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Centre-Val de Loire ;

Vu la délibération du Conseil Régional CPR N°20.05.34.41 en date du 12 juin 2020, relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques et agriculture biologique ;

Vu l'arrêté du Préfet de région Centre-Val de Loire n°20.185 du 11 décembre 2020 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Centre-Val de Loire soutenus par l'État en 2020 publié le 14 décembre 2020, au Recueil des Actes Administratifs sous le N°R24-2020-12-11-003.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : mesures en faveur de l'agriculture biologique

L'article 3 de l'arrêté régional n°20.185 du 11 décembre 2020 sus-visé est modifié comme suit :

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, les engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Centre-Val de Loire.

La mesure comporte deux types d'opération :

- conversion à l'agriculture biologique,

➤ maintien de l'agriculture biologique.

Seuls les engagements dans les opérations de conversion à l'agriculture biologique sont retenus pour un financement par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Le cahier des charges correspondant figure dans la délibération du Conseil Régional CPR N°20.05.34.41 en date du 12 juin 2020.

Les aides versées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun devront répondre aux deux conditions cumulées suivantes :

- le montant de l'aide du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ne pourra dépasser le montant annuel de 5 000 € ;
- le montant total des aides bio perçues au titre de la conversion à l'agriculture biologique, incluant les annuités des engagements en cours pris lors de campagnes précédentes, tous financeurs confondus, ne pourra pas dépasser le montant annuel de 20 000€.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux et directrices départementales des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 janvier 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale pour les affaires régionales,
Signé : Edith CHATELAIS

Arrêté n°21.033 enregistré le 26 janvier 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-09-25-002

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DES MONTILS (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°20-45-179

Le Directeur départemental
à
EARL « DES MONTILS »
Messieurs NICOLLE Vincent et
Jérôme
Les Montils
45340 ST LOUP DES VIGNES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **2 ha 17 a 80 ca**
situés sur les communes de FREVILLE DU GATINAIS et SAINT LOUP DES VIGNES

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 25/09/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 25/01/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La Chef du Pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-09-15-029

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL LA COLINIÈRE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°20-45-176

Le Directeur départemental
à
EARL « LA COLINIÈRE »
Monsieur DUMAS Denis et
Madame DUMAS Nathalie
47 La Colinière
45700 - VIMORY

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **11 ha 79 a 36 ca**
situés sur la commune de VIMORY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/09/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 15/01/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La Chef du Pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-09-24-019

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. CHALINE Charles Henri (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°20-45-178

Le Directeur départemental
à
Monsieur CHALINE Charles-
Henri
13 Rue de Martinvault –
Rougemont
45300 – YEVRE LA VILLE

CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **5 ha 63 a 48 ca**
situés sur les communes de DADONVILLE et YEVRE LA VILLE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/09/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/01/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La Chef du Pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-09-26-001

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M.DANO Antoine (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°20-45-180

Le Directeur départemental
à
Monsieur DANO Antoine
1 Route de Bellegarde
45340 – JURANVILLE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **122 ha 07 a 77 ca**
situés sur les communes d'AUXY, BEAUNE LA ROLANDE, FREVILLE DU GATINAIS et
JURANVILLE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/09/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 26/01/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La Chef du Pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-09-10-004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M.DROUIN Alexis (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°20-45-175

Le Directeur départemental
à
Monsieur DROUIN Alexis
13 Rue du Bourg
45120 - GIROLLES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **15 ha 23 a 29 ca**
situés sur la commune de SCEAUX DU GATINAIS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/09/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/01/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La Chef du Pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-09-25-003

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mme VENDRAND Nathalie (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°20-45-181

Le Directeur départemental
à
Madame VENDRAND Nathalie
Crenier
45600 – LION EN SULLIAS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **69 ha 38 a 55 ca**
situés sur les communes de LION EN SULLIAS et SAINT AIGNAN LE JAILLARD

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 25/09/2020

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 25/01/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La Chef du Pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2021-01-25-005

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL ELEVAGE DE PERKEN (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE ET LOIR**

ARRÊTE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26 août 2020;

- présentée par l'EARL ELEVAGE DE PERKEN (Madame RAOULT Jocelyne et Monsieur HEMMERLE Philippe)
- demeurant 18 Les Petits Pavillons – 28240 SAINT ELIPH
- exploitant 0
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 3 ha 86 correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VAUPILLON
- références cadastrales : ZL5 ; ZL49

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2020 ayant prolongé à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 3 ha 86 est exploité par Monsieur HUE Olivier, mettant en valeur une surface de 3 ha 86 ;

CONSIDÉRANT que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ;

La demande de l'EARL ELEVAGE DE PERKEN est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation pour laquelle le demandeur ne possède pas la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et n'est pas en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure et Loir

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL ELEVAGE DE PERKEN demeurant 18 Les Petits Pavillons – 28240 SAINT ELIPH, **EST AUTORISÉE** à s'installer sur une superficie de 3 ha 86 correspondant aux parcelles suivantes

- commune de : VAUPILLON
- références cadastrales : ZL5 ; ZL49

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure et Loir et le maire de VAUPILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 janvier 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2021-01-25-003

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL IMBAULT (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15/10/2020

- présentée par l'EARL IMBAULT
- demeurant Taissonne – 18370 SAINT-SATURNIN
- exploitant 254,81 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-SATURNIN
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 1

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 4,89 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : PERASSAY
- références cadastrales : B 668/ 669/ 673/ 674/ 675/ 696/ 697

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 19/01/2021 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 4,89 ha était exploité par Monsieur Jean-Claude LALANDE, mettant en valeur une surface de 30,76 ha;

CONSIDÉRANT que ce nouveau dossier est une demande concurrente successive à la première demande ci-après, ayant reçu un accord tacite ;

SCEA DU CHAMP GRAS	Autorisée tacitement le 24/11/2020 sur 0,87 ha (parcelles B 696/ 697)
--------------------	---

SCEA DU CHAMP GRAS	Demeurant : Le champ gras – 36160 PERASSAY
- Date de dépôt de la demande complète :	19/05/20
- exploitant :	146,17 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0 (nb de salariés et temps de travail)
- élevage : bovin allaitant	114 (nb de têtes)
- superficie sollicitée :	0,87 ha
- parcelles en concurrence :	B 696/ 697
- pour une superficie de	0,87 ha

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 10/01/2021 par message électronique et le 12/01/2021 par courrier ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires

de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général");

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM);

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement);
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH);

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL IMBAULT	agrandissement	259,70	1,75	148,40	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	3
SCEA DU CHAMP GRAS	confortation	147,04	2	73,52	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL IMBAULT est considérée comme entrant dans le cadre d' « un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SCEA DU CHAMP GRAS est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL IMBAULT, demeurant Taissonne – 18370 SAINT-SATURNIN **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 0,87 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PERASSAY
- références cadastrales : B 696/ 697

Parcelles en concurrence avec la SCEA DU CHAMP GRAS.

ARTICLE 2 : L'EARL IMBAULT, demeurant Taissonne – 18370 SAINT-SATURNIN **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation superficie de 4,02 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PERRASAY
- références cadastrales : B 668/ 669/ 673/ 674/ 675

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de l'Indre et le maire de PERASSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2021-01-25-004

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
SCEA LA CHATAIGNERAIE (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE ET LOIR**

ARRÊTE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 18 septembre 2020;

- présentée par SCEA LA CHATAIGNERAIE (Madame COLLET Delphine et Monsieur MARIE Denis)
- demeurant 4 Rue du Vieux Moulin – 28270 PRUDEMANCHE
- exploitant 263 ha 70
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 28 ha 06 correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BOUTIGNY PROUAIS
- références cadastrales : B92 ; C276 ; C277 ; B196 ; C88 ; B257 ; B258 ; C274 ; C292

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2020 ayant prolongé à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 28 ha 06 est exploité par la SCEA LA MALTORNE (Monsieur BENOIST Nicolas), mettant en valeur une surface de 148 ha 98 ;

CONSIDÉRANT que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ;

La demande de la SCEA LA CHATAIGNERAIE est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 ha par UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure et Loir

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La SCEA LA CHATAIGNERAIE demeurant 4 Rue du Vieux Moulin – 28270 PRUDEMANCHE, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une surface 28 ha 06 correspondant aux parcelles suivantes

- commune de : BOUTIGNY PROUAIS
- références cadastrales : B92 ; C276 ; C277 ; B196 ; C88 ; B257 ; B258 ; C274 ; C292

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure et Loir et le maire de BOUTIGNY PROUAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 janvier 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2021-01-26-003

Délégation de gestion des CADA entre préfet de région
CVL et la DDCS 37

DÉLÉGATION DE GESTION

ENTRE :

La préfecture de la Région Centre-Val de Loire, sise 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1, dénommée ci-après le « délégrant » d'une part,

ET

La Direction départementale de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire, sise Cité administrative du Cluzel – 61, avenue Grammont – CS 92735 – 37027 TOURS, ci-après dénommée le « déléataire » d'autre part,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU les dispositions de l'article 2 du décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 1, 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, **la préparation** :

- de la tarification des prestations fournies par les établissements mentionnés au 13° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, soit les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;

- des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R.314-36 de ce même code ;
- des autorisations de frais de siège ;
- des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;

En outre, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, **la gestion** :

- sous réserve de l'approbation par l'autorité de tarification, des programmes d'investissements, de leurs plans de financement, et des emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;
- des contrats ou conventions pluriannuels mentionnés à l'article L.313-11 du code précité et de la rédaction des arrêtés de tarification y afférant, sous réserve de l'accord de l'autorité de tarification compétente ;
- de la procédure d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R.314-49 à R.314-55 du Code de l'action sociale et des familles et la préparation des propositions d'affectation du résultat du budget général ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements.

ARTICLE 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

ARTICLE 3 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

ARTICLE 4 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable pour l'exercice budgétaire 2021 et prendra fin le 31 décembre 2021. Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'observation d'un préavis de trois mois, et enfin de l'information de chacun des destinataires de la présente délégation.

Fait à Orléans, en trois exemplaires, le 26 janvier 2021

Le délégrant,
Le préfet,
Pour le préfet de la région Centre-Val
de Loire
et par délégation,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales
Signé : Edith CHATELAIS

Le déléataire
Le directeur départemental de la
cohésion sociale
Signé : Xavier GABILLAUD

La préfète d'Indre-et-Loire
Signé : Marie LAJUS